



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Sainte Croix (Drôme)**

Décision n°F08416PP0378

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 01/07/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-DIR-2016-03-07-41/26 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 03 mai 2016 et enregistrée sous le n°F08416PP0378 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée le 30 mai 2016 ;

Considérant la faible ampleur du projet urbain concerné ainsi que la cohérence du projet de zonage d'assainissement envisagé ;

Considérant l'absence d'interaction significative du projet avec les secteurs à enjeux de ce point de vue (*rivières de la Sure et de la Drôme, ZNIEFF de type 1*) ;

Considérant l'absence d'incidence sur des éléments du réseau Natura 2000 ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de **plan de zonage d'assainissement de la commune de Sainte Croix (Drôme)**, objet de la demande n°F08416PP0378 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice régionale, par délégation

La directrice de la DRUEA
et par délégation
Le chef de service délégué CIDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)